

Subventions de la Ville de Cahors

La Ville de Cahors alloue des subventions
pour les enseignes et les devantures commerciales.

Concernant **les enseignes**, l'aide est fonction de la qualité de la signalétique
et peut atteindre **50 % du montant total de la dépense HT plafonnée à 230 €**.

Pour les **devantures**, il est également possible de percevoir une subvention de
77 €/m² plafonnée à 30 % du montant total de la dépense HT.

CONTACTS

Julien LETOURNEUR, Manager de ville
Hôtel de Ville - Boulevard Gambetta - 46 000 CAHORS
Tél. 05 65 20 87 23 - Courriel : jletourneur@mairie-cahors.fr

**Service Départemental
de l'Architecture et du Patrimoine**
Place Chapou - 46 000 CAHORS
Tél. 05 65 23 07 50

Concepteur & éditeur : Bureau de la communication - Ville de Cahors - avril 2008



Commerces
en centre
ville

Une réglementation spécifique en secteur protégé



De par l'ampleur de son périmètre et les richesses qu'il recèle, le secteur sauvegarde de Cahors mérite une attention toute particulière. Consciente de ses atouts, de l'enjeu et réaliste face à ses problématiques, la Municipalité a récemment lancé la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé (PSMV). Elle constitue une étape majeure de la reconquête d'un cœur de ville, véritable lieu privilégié pour promouvoir la qualité urbaine.

Lieu essentiel d'échanges, de partage ou de flânerie, il apporte nombre de réponses aux besoins des Cadurciens.

En matière de logements, l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OAH) prioritairement ciblée sur le secteur sauvegardé, a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre ville afin d'y enregistrer de nouveaux habitants.

En terme de traitement des espaces publics, ce thème de l'impulsion essentielle qu'elle apporte aux commerces riverains de telles opérations, la Municipalité prévoit un plan pluriannuel de réfection de la voirie et obtiendra le retraitement ces places qui structurent le secteur sauvegardé.

Aussi, face à ces démarches profondément qualitatives, votre souci constant d'amélioration esthétique de vos enseignes et vitrines est éminemment essentiel.

Le document que vous avez en main vous rappelle la réglementation en vigueur et les aides auxquelles vous pouvez prétendre afin de moderniser votre appareil commercial et participer à cet élan.

J'ai la conviction que la cohérence entre l'ensemble de ces initiatives fera de Cahors non pas un simple cadre de vie, mais une cité dynamique et attractive.

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE
Maire de CAHORS

Un cadre réglementaire

L'enseigne est régie par la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement – Titre VIII « Protection du cadre de vie ».

Art. 581-3 : « **Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.** »

Le décret n°82-211 du 24 février 1982 porte règlement national des enseignes.

Art. 1 : « **Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, doit être supprimée dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité.** »

Art. 8 : « **L'autorisation de pose ou de modification d'enseigne est délivrée par le Maire et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les secteurs sauvegardés, périmètres de Monuments Historiques.** »

AUTRES RÉFÉRENCES :

• **Arrêté interministériel** en date du 10 octobre 1972 délimitant le périmètre du secteur sauvegardé de la Ville de Cahors.

• **Règlement du 13 octobre 1988** approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Cahors.

• **Règlement de publicité**, enseignes et pré-enseignes en date du 18 juillet 1995 de la Ville de Cahors.

Les stores et les lambrequins

Les stores doivent être intégrés dans les percements des baies. Leur présence ne doit pas masquer l'éclairage, la signalisation publique.

Le store dit à l'italienne doit être généralisé, car il a une structure plus légère visuellement. La casquette en saillie sur la façade permettant de protéger le store en position roulé est interdite. Ce dispositif doit être intégré à l'intérieur du percement.

La texture de la toile doit être tissée et non plastifiée. Elle sera de couleur unie, aux teintes non criardes. Le lambrequin peut porter l'indication de la raison sociale du commerce (la hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 25 cm).

Leur emplacement en hauteur doit être suffisant afin de ne pas gêner la circulation piétonne et routière.

Autres objets

Grille de protection

Les grilles de protection doivent être posées de préférence à l'intérieur du commerce. Si cela n'est pas possible, le coffre doit être intégré dans la vitrine (pas de caisson extérieur).

Climatisations

En aucun cas, la climatisation ne doit être en applique sur la façade (même sur cour). Ces appareils seront situés dans l'imposte des vitrines et occultés par des ventelles de la même teinte que la vitrine.







Les enseignes

L'enseigne doit être traitée comme un signe distinctif, un élément de personnalisation du commerce. Par son caractère synthétique et symbolique, **elle doit permettre une reconnaissance immédiate de l'activité du commerce.**

L'enseigne ne doit jamais être placée au-dessus de la baie du 1^{er} étage, sur un balcon devant des fenêtres, devant des éléments d'architecture. Elle ne doit pas masquer la perspective, l'éclairage public et la signalisation routière. **Seules une enseigne à plat et une enseigne drapeau sont autorisées par commerce.** Il est recommandé d'utiliser des lettres et sigles et de les poser sans plaques de support. Des matériaux nobles tels que l'acier, l'inox, le bois, le laiton, le cuivre... peuvent subir divers traitements qui rendent des effets de matières remarquables.

L'enseigne perpendiculaire (drapeau)

Une enseigne en drapeau est autorisée par activité en rez-de-chaussée et par rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne drapeau pour les activités en étages

Sa surface ne doit pas dépasser 0,75 m². La largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser 80 cm (pattes de scellements comprises). La hauteur maximum de l'enseigne est fixée à 1 mètre. Dans tous les cas, elle ne dépassera pas la hauteur de l'allège du 1^{er} étage. L'épaisseur ne doit pas dépasser 10 cm.

La découpe de l'enseigne n'est pas tenue de rester dans une forme géométrique simple. Elle peut évoluer vers des concepts personnalisés.

Activités en étage

Pour signaler les activités en étage, une plaque de 20 x 30 cm peut être apposée sur le rez-de-chaussée. Les enseignes drapeau sont interdites.

Dans les étages, les enseignes seront soit collées en imposte sur des vitres, soit placées sur la banne des stores en toile à l'italienne, positionnées dans les baies, entre tableaux. Tout autre emplacement est interdit.



L'enseigne parallèle (à plat)

Une seule enseigne est autorisée par façade. En aucun cas, l'enseigne ne pourra être posée dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble. La longueur de l'enseigne est limitée à la largeur de la baie commerciale.

Dans ses proportions, l'enseigne doit être en harmonie avec la composition de la devanture. Ainsi pour des lettres découpées, leur hauteur sera proportionnelle à l'emplacement qu'elles occupent sur la façade. Toutefois, elles ne peuvent excéder 30 cm de hauteur.

Les caissons lumineux et les enseignes pleines sont interdits sur la façade mais peuvent être autorisés dans les impostes des devantures, au nu de la vitrine en s'harmonisant au mieux avec la souplesse des arcades ou autres percements.

Toute activité a le droit de se signaler extérieurement par une enseigne.

Une autorisation d'enseigne est conditionnée à la dépose des autres enseignes en place.